

**Préconisations du Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C)
pour accompagner la réforme des seuils
rendant l'intervention des commissaires aux comptes obligatoire
dans les entreprises**

Introduction

Le Haut conseil, régulateur de la profession de commissaire aux comptes, estime que, sous réserve qu'elles soient réalisées avec compétence et dans le respect des textes légaux et réglementaires, les missions confiées aux commissaires aux comptes dans les entreprises, par le contrôle essentiellement préventif qu'elles permettent d'exercer¹, contribuent à la sécurité financière, et plus largement à la préservation de l'intérêt général.

C'est au nom de celui-ci, qu'il a pour mission première de défendre, que le Haut conseil estime utile de faire connaître sa position quant aux mesures qui seraient, selon lui, nécessaires pour accompagner un éventuel relèvement des seuils afin de cantonner certains risques.

Le Haut conseil estime en revanche qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur les autres aspects de la mission confiée au comité, notamment celle de proposer des perspectives de développement nouvelles à la profession comptable.

Risques attachés à la remontée des seuils

Le Haut conseil partage le souhait de voir harmoniser les seuils de nomination des commissaires aux comptes, quelle que soit la forme juridique des entreprises, afin de donner une plus grande lisibilité à l'obligation d'avoir recours à ces professionnels.

Il observe cependant que la mesure actuellement envisagée, au-delà de cette harmonisation, conduit à exclure un très grand nombre d'entreprises du regard avisé d'un professionnel, totalement indépendant d'elles, capable de veiller à la fois au respect des règles comptables et des règles de droit, ce qui est susceptible d'engendrer des risques non négligeables pour l'intérêt général qu'il convient de circonscrire et de minorer par des mesures adéquates.

En premier lieu, le Haut conseil constate que bien que le marché français de l'audit légal soit actuellement moins concentré que dans d'autres pays², la mesure envisagée, ajoutée aux effets de la réforme de l'audit, risque très rapidement de modifier profondément celui-ci. En effet, le maillage territorial actuel du marché de l'audit légal disparaîtra et l'attractivité de la profession sera fortement atteinte, ce qui ne constitue pas un gage de qualité de l'audit pour l'avenir.

¹ Comme nombre d'actions préventives, ses effets bénéfiques sont difficilement quantifiables. Il est aussi difficile de donner le nombre de comptes qui, actuellement certifiés sans réserve grâce à l'intervention en amont du commissaire aux comptes sollicitant des corrections pour pouvoir y parvenir, ne seraient pas réguliers et sincères en l'absence d'une telle intervention, que de savoir combien d'excès de vitesse ou d'accidents sont évités grâce aux contrôles radars ostensiblement annoncés sur les routes.

² Rapport IGF page 2

La disparition programmée d'un grand nombre de « petits » cabinets concentrera brutalement le métier de l'audit légal sur quelques cabinets, accentuant ainsi les inconvénients d'une concentration que la réforme européenne de l'audit avait pour objectif initial de limiter. Ce mouvement de concentration interviendrait au moment même où nos voisins britanniques, confrontés à un scandale financier de grande ampleur, expriment clairement le souhait de juguler les effets néfastes d'une concentration qu'ils jugent désormais excessive en envisageant de séparer nettement les activités d'audit et de conseil.

Certes, en France, le risque systémique reste limité par comparaison au marché de l'audit dans d'autres pays de l'Union européenne, mais il n'est pas totalement à exclure si l'un des « grands » cabinets devait disparaître compte tenu du nombre d'entreprises qui s'en trouverait affectées.

En second lieu, le Haut conseil constate que la suppression de tout contrôle indépendant dans les petites entreprises (PE) telles que définies par les seuils européens sera source d'insécurité pour les prêteurs, les investisseurs et l'ensemble des acteurs des économies locales, qui se trouveront fragilisés en cas de défaillance des entreprises d'une taille suffisante pour peser à l'échelon local.

Il est à cet égard rappelé qu'une entreprise provinciale d'une vingtaine de salariés est bien souvent déjà une entreprise qui compte au plan local.

De la même manière, à l'heure où l'Etat, de plus en plus attentif aux problématiques du blanchiment, de la fraude et de la corruption, tente de renforcer son arsenal législatif et réglementaire pour y faire face, la suppression de tout contrôle externe indépendant sur la mise œuvre de ces dispositifs dans les petites entreprises, qui constituent l'essentiel du tissu économique français, n'apparaît pas cohérente avec la protection de l'intérêt général que ces textes ont pour objet de renforcer.

Enfin, si l'audit légal, ressenti comme une charge par les petites entreprises, se juxtapose souvent au travail d'un expert-comptable ce qui est perçu comme une redondance, il ne faut pas oublier que bon nombre d'entreprises d'une certaine taille, bien qu'en deçà des seuils PE européens, disposent de leur propre service comptable et n'ont pas recours aux services d'un expert-comptable qui, au demeurant, n'a pas pour mission première de préserver l'intérêt général. En effet, le cadre exclusivement contractuel de l'intervention de l'expert-comptable, qui suppose la liberté pour l'entreprise (et non pour ses actionnaires ou associés) d'y avoir recours ou non, suppose, a priori, la définition par l'entreprise elle-même de la mission qu'elle souhaite confier à ce dernier en fonction des besoins qu'elle perçoit. Cela a pour corollaire la possibilité de refus et de démission à tout moment de l'expert-comptable, possibilité qui n'est pas ouverte au commissaire aux comptes car inconciliable avec ses missions obligatoires. Dans ce cadre, l'expert-comptable intervient pour répondre aux besoins de son client et exerce ses compétences dans l'intérêt de celui-ci. Il en est tout autrement du commissaire aux comptes qui intervient sur la base d'une mission légale d'intérêt général et effectue les contrôles nécessaires pour assurer l'intérêt de l'ensemble des parties prenantes : financeurs publics ou privés, clients, fournisseurs, administration sociale, administration fiscale...

Propositions formulées par le Haut conseil

Les propositions du Haut conseil s'articulent autour de quatre axes cumulatifs :

- 1. Prévoir la nomination d'un commissaire aux comptes dans toutes les entités d'intérêt public avec pour mission de mener une certification de leurs comptes ;**
- 2. Prévoir la nomination obligatoire d'un commissaire aux comptes dans les petites entreprises les plus importantes avec pour mission de mener un examen légal comprenant deux volets :**
 - vérifier les indicateurs financiers clés de l'entreprise ;

- effectuer des vérifications ciblées sur les principales sources de risques pour l'entreprise et son environnement

Une norme d'exercice professionnel (NEP) devra déterminer les modalités d'intervention du commissaire aux comptes dans l'exercice de cette mission.

En outre, afin de s'assurer de la qualité des travaux réalisés, un texte devra également prévoir que dans l'exercice de cette mission, le commissaire aux comptes est soumis aux règles déontologiques qui s'imposent à lui lorsqu'il certifie les comptes, ainsi qu'à la supervision du Haut conseil.

3. Prévoir la nomination d'un commissaire aux comptes dans la petite entreprise tête de « groupe »³ - pour les groupes de PE qui ne font pas l'objet d'une consolidation⁴ - avec pour mission de certifier les comptes annuels de cette tête de groupe et de procéder à un examen légal des comptes (tel que défini au point 2. supra) des filiales les plus importantes ou à des travaux lui permettant d'appréhender les opérations réalisées entre la contrôlante et les contrôlées, et, en tant que de besoin, entre contrôlées.

Un texte et/ou une norme d'exercice professionnel (NEP) devra déterminer les modalités d'intervention du commissaire aux comptes dans l'exercice de cette mission.

4. Déterminer les modalités pratiques de mise en œuvre de la remontée des seuils

Il convient de gérer au mieux, pour les professionnels et les entreprises, l'entrée en vigueur de la réforme en prévoyant des mesures transitoires adaptées.

Le détail de ces propositions est exposé ci-après.

1. Prévoir la nomination d'un commissaire aux comptes dans toutes les entités d'intérêt public (EIP)

Il semble que, contrairement à l'idée communément admise, la qualification d'EIP n'emporte pas⁵ l'obligation pour les entités concernées, de devoir nommer un commissaire aux comptes.

En conséquence, la remontée des seuils au niveau européen conduirait à exclusion de la certification des comptes les EIP se situant en-deçà de ces seuils. Selon nos calculs, ce sont 332 EIP qui seraient concernées, parmi lesquelles des entreprises d'assurance et des fonds de retraite professionnelle supplémentaire constitués sous forme de sociétés anonymes (SA).

Afin d'expertiser ce sujet, le Haut conseil a sollicité la Chancellerie. L'ACPR a fait de même en particulier sur le point de savoir si, concernant les SA d'assurance, l'introduction de seuils ne contreviendrait pas aux dispositions européennes.

Enfin, le Haut conseil a constaté que lors du relèvement des seuils requérant l'établissement de comptes consolidés, le législateur a expressément prévu que ce relèvement ne concernait pas les EIP qui restaient tenues, sans conditions de seuils, d'établir des comptes consolidés.

Article L233-17

Par dérogation aux dispositions de l'article [L. 233-16](#), les sociétés mentionnées audit article sont exemptées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe :

1° Lorsqu'elles sont elles-mêmes sous le contrôle d'une entreprise qui les inclut dans ses comptes consolidés et publiés et qu'elles n'émettent pas des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé ou des titres de créances négociables. En ce cas, toutefois, l'exemption est subordonnée à la condition qu'un ou plusieurs actionnaires ou associés de l'entreprise contrôlée représentant au moins le dixième de son capital social ne s'y opposent pas ;

³ Notion de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce

⁴ Périmètre de consolidation défini au regard de la notion de contrôle visée à l'article L. 233-16 du code de commerce

⁵ En application des textes actuellement en vigueur sur le sol français

2° Ou lorsque l'ensemble constitué par une société et les entreprises qu'elle contrôle ne dépasse pas pendant deux exercices successifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, pour deux des trois critères mentionnés à l'article [L. 123-16](#), un niveau fixé par décret et qu'aucune de ces société ou entreprises n'appartient à l'une des catégories définies à l'article [L. 123-16-2](#).

Article L123-16-2

Les dispositions des articles L. 123-16 et L. 123-16-1 ne sont pas applicables :

1° Aux établissements de crédit et sociétés de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier et aux établissements de paiement et établissements de monnaie électronique mentionnés à l'article L. 521-1 du même code ;

2° Aux entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1 du code des assurances, aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article L. 381-1 du même code, aux institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 942-1 du code de la sécurité sociale, aux mutuelles ou unions mentionnées à l'article L. 214-1 du code de la mutualité, aux organismes de sécurité sociale mentionnés à l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale, aux institutions de prévoyance et à leurs unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et aux mutuelles et unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité ;

3° Aux personnes et entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;

4° Aux personnes et entités qui font appel à la générosité publique au sens de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

2. Dans les petites entreprises les plus importantes, nomination d'un commissaire aux comptes chargé de procéder à une mission d'examen légal

Le rapport de l'IGF mesure, au vu de critères quantitatifs, les effets observés de la certification des comptes et conclut sur différents points :

- l'audit légal constitue une charge proportionnellement plus élevée pour les petites entreprises, qui se juxtapose souvent au travail de l'expert-comptable, juxtaposition perçue comme une forme de redondance
- l'effet de la présence d'un commissaire aux comptes sur la qualité des bases fiscales n'est pas perceptible
- l'effet de la présence d'un commissaire aux comptes sur la capacité des petites entreprises à se financer n'est pas démontré
- les résultats des missions de prévention des défaillances et de lutte contre la fraude des commissaires aux comptes sont limités
- le bénéfice de la présence d'un commissaire aux comptes dans la prévention des défaillances des petites entreprises n'est pas démontré
- les suites judiciaires occasionnées par la révélation de faits délictueux sont en nombre limité

Sans remettre en cause le travail effectué pour parvenir à ces conclusions, le Haut conseil souhaite faire part de son appréciation de ce que sous-tend l'intervention du commissaire aux comptes afin que puissent être bien appréhendées ses propositions.

S'agissant tout d'abord du rôle respectif de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes, le Haut conseil souscrit au constat de l'IGF selon lequel ces professionnels du chiffre bénéficient de formations et de compétences de même nature. De même, ils sont tous deux soumis à des règles d'éthique et des normes d'exercice professionnel qui régissent l'exercice de leurs missions.

Cependant, il est un point essentiel qui les différencie et que l'IGF souligne dans son rapport : la nature des relations qui les lie avec la direction de l'entreprise et qui détermine le contenu et la portée de leur mission. En effet, l'expert-comptable exerce une mission contractuelle convenue avec la direction de l'entreprise au vu des besoins de cette dernière, alors que le commissaire aux comptes exerce une mission d'intérêt général que le législateur lui a expressément confiée et dont le contenu est également défini par la loi et les règlements au regard de l'intérêt général.

Il convient en outre de relever que les missions de l'expert-comptable se concentrent essentiellement sur le métier du chiffre avec pour objectif principal de produire des comptes réguliers et sincères au regard des règles comptables applicables. Le commissaire aux comptes couvre un champ d'interventions plus large puisque le législateur requiert non seulement qu'il fournisse une assurance sur la qualité des comptes mais également qu'il apprécie le fonctionnement de l'entreprise tant pour ce qui concerne son organisation interne (dispositif de contrôle interne et aspects de gouvernance) que pour ce qui concerne le respect

des règles qui permettent de sécuriser les parties intéressées à son activité (respect de règles sectorielles, environnementales, sociétales, sociales, fiscales...).

Il résulte de ces éléments que les contrôles menés par le commissaire aux comptes sont non seulement exercés en toute indépendance vis-à-vis de l'entreprise contrôlée qui ne peut pas mettre fin à sa mission au moment le plus opportun pour elle, mais également garants de sécurité pour l'ensemble des parties intéressées, y compris des pouvoirs publics, garantie qui n'est pas forcément mesurable/chiffable. Pour ces raisons il n'apparaît pas pertinent d'envisager qu'un audit contractuel réponde au même objectif qu'un audit légal ni que l'envoi d'une lettre par l'expert-comptable au président du conseil d'administration ou au dirigeant en cas de compromission de la continuité d'exploitation puisse être considéré comme équivalent à la procédure d'alerte incombant à un commissaire aux comptes.

Aussi, afin d'allier l'objectif d'allègement des contraintes pesant sur les entreprises et de préserver l'intérêt général, le Haut conseil préconise que dans les petites entreprises les plus importantes, qui ne seront plus tenues de faire certifier leurs comptes, les commissaires aux comptes apportent un certain niveau de sécurité. Il suggère à ce titre que le législateur leur confie une mission obligatoire qui, pour éviter toute confusion avec la mission de certification des comptes, pourrait être qualifiée d'« examen légal », et qui consisterait en un contrôle des indicateurs financiers clés de l'entreprise et des vérifications ciblées sur les principales sources de risques pour l'entreprise et son environnement en particulier ceux attachés à la continuité d'exploitation, aux délais de paiement, au crime financier⁶ et à la cybercriminalité.

Cette nouvelle mission, qui ne serait mise en œuvre que dans certaines petites entreprises, limiterait les diligences actuellement réalisées par le commissaire aux comptes dans le cadre de la certification des comptes tout en garantissant un niveau de sécurité indispensable à la préservation de l'intérêt général.

Enfin, en termes de coût global, d'une part les petites entreprises ne supporteront plus la charge de la certification des comptes et, d'autre part, seules les plus importantes d'entre elles se verront soumises à une intervention d'un commissaire aux comptes, pour un coût moindre que celui antérieurement supporté.

Entités qui seraient soumises à un examen légal

Parce qu'ils se situent à un niveau intermédiaire avec les seuils européens et qu'ils ont été définis au regard du tissu économique français, le Haut conseil préconise de retenir les seuils qui déclenchent actuellement la nomination obligatoire d'un commissaire aux comptes dans les SARL, SNC, SCS, les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique et les associations subventionnées.

Aussi, seraient tenues de recourir à un commissaire aux comptes chargé de procéder à un examen légal, les entreprises qui se situeraient dans les fourchettes suivantes pour deux au moins de ces trois critères :

- 1 550 000 € < Total Bilan < 4 000 000 €
- 3 100 000 € < Chiffre d'affaires HT < 8 000 000 €
- Nombre de salariés = 50

Durée de la mission d'examen légal

Afin d'assurer une continuité de la mission, le Haut conseil préconise de retenir une durée de mandat de 3 ans.

Si pendant l'exercice de ce mandat l'entreprise ne répond plus aux conditions de seuils, la poursuite de la mission devra être envisagée comme suit :

⁶ Terme générique utilisé par le FMI ou l'OCDE pour qualifier un crime non violent dont résulte une perte financière et qui comprend notamment la fraude financière, le blanchiment d'argent et la corruption – source : Accountancy Europe Auditor's role in fighting financial crime (information paper) et FAQ on the auditor's role in tackling financial crime

- L'entreprise passe en-deçà des seuils d'examen légal

Si à l'issue de deux exercices consécutifs les seuils exigés pour un examen légal n'ont plus été atteints, à l'issue du second exercice, le mandat d'examen légal du commissaire aux comptes prend fin et l'entreprise n'est pas tenue d'envisager son renouvellement ou la nomination d'un nouveau commissaire aux comptes.

- L'entreprise passe au-dessus des seuils PE (seuils européens)

Lorsqu'à la fin d'un exercice il est constaté que l'entreprise soumise à un examen légal dépasse les seuils PE, le mandat d'examen légal du commissaire aux comptes prend fin et l'entreprise doit nommer un commissaire aux comptes chargé de certifier les comptes.

Contenu de la mission d'examen légal

Le Haut Conseil préconise que la mission comporte deux volets : un premier volet qui concernerait directement les comptes et consisterait à contrôler les indicateurs financiers clés de l'entreprise, et un second volet qui consisterait à opérer des vérifications ciblées sur les principales sources de risques pour l'entreprise et son environnement en particulier ceux attachés à la continuité d'exploitation, aux délais de paiement, au crime financier et à la cybercriminalité.

- Contrôle des indicateurs financiers clés de l'entreprise

L'objectif de cette mission serait d'apporter une garantie quant aux ratios qui constituent des indicateurs de « bonne santé » de l'entreprise, garantie particulièrement utile pour les partenaires de l'entreprise et pour l'Etat, mais également pour l'entreprise elle-même en ce qu'elle facilite son accès aux prêteurs et aux marchés financiers.

Il apparaîtrait à ce titre utile que le commissaire aux comptes contrôle : (i) la solvabilité (capitaux propres, endettement financier, capacité d'autofinancement), (ii) la liquidité (examen de la trésorerie) et (iii) les principaux soldes intermédiaires de gestion de l'entreprise.

Note : ces indicateurs se rapprochent de ceux utilisés par la Banque de France lorsqu'elle procède à l'évaluation du risque de crédit d'une entreprise, définie comme sa capacité à honorer ses engagements financiers à un horizon de trois ans. Cette évaluation est réalisée par la Banque de France selon une méthodologie qui lui est propre et sur laquelle le Haut conseil n'envisage pas que le commissaire aux comptes se prononce. Par le contrôle des ratios, le commissaire aux comptes n'interférera donc pas avec le processus d'attribution de la cotation par la Banque de France.

Le Haut conseil précise qu'un délai d'un an entre l'entrée en vigueur de la réforme des seuils et la mise en œuvre de ce nouveau dispositif permettrait aux acteurs concernés de déterminer les indicateurs qu'il serait le plus pertinent de retenir et d'en délimiter les contours de façon suffisamment précise afin que les parties intéressées en aient une acception commune.

En outre, le Haut conseil souhaite souligner que le contrôle des indicateurs financiers clés constitue un socle minimal de contrôle mais qu'il n'a pas d'opposition de principe à toute autre proposition qui envisagerait un niveau de diligences plus approfondies, à l'instar de celle formulée par la CNCC qui propose un audit très proportionné visant à l'émission d'une opinion sur la régularité et la sincérité des comptes.

- Vérifications ciblées sur les principales sources de risques pour l'entreprise et son environnement

- ✓ Contrôles de conformité aux textes légaux et réglementaires susceptibles d'avoir une incidence déterminante sur l'activité de l'entreprise

Parce que la réglementation s'accroît, en particulier dans certains secteurs d'activité, tels que les métiers de la santé ou dans le domaine environnemental, et que les PE disposent de moyens financiers et humains limités, celles-ci se trouvent exposées à des risques importants liés au non-respect de leurs obligations ; elles peuvent également exposer leurs partenaires économiques, y compris les consommateurs finaux, en cas de défaillance.

Afin de prévenir ces risques, le Haut conseil préconise qu'il soit requis du commissaire aux comptes qu'il s'enquière de la bonne connaissance, par les dirigeants, de la réglementation applicable à leur entreprise, en particulier des règles sectorielles spécifiques auxquelles elle est soumise, et des mesures prises pour s'y conformer⁷.

Dans le cadre de ces contrôles de conformité, une attention particulière devrait être portée au dispositif relatif aux délais de paiements dont le législateur a expressément prévu que le commissaire aux comptes soit le garant.

Article L441-6-1 du code de commerce

Les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes communiquent des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs et de leurs clients suivant des modalités définies par décret⁸.

Ces informations font l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes, dans des conditions fixées par ce même décret. Lorsque la société concernée est une grande entreprise ou une entreprise de taille intermédiaire, au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le commissaire aux comptes adresse son attestation au ministre chargé de l'économie si elle démontre, de façon répétée, des manquements significatifs de la société aux prescriptions des neuvième et dixième alinéas du I de l'article L. 441-6 du présent code.

Au regard de l'intérêt général, le Haut conseil est d'avis qu'il conviendrait de limiter les contrôles aux textes dont le non-respect est susceptible d'avoir une incidence déterminante sur l'activité de l'entreprise, et notamment sur l'élaboration de l'information financière. Il ne s'agit pas d'envisager que le commissaire aux comptes s'assure du respect de l'ensemble des textes légaux et réglementaires auxquels l'entreprise est soumise.

Pour ce volet de la mission, un délai d'un an dans la mise en œuvre du dispositif permettrait aux acteurs concernés de déterminer les limites des contrôles de conformité qui seraient requis du commissaire aux comptes.

- ✓ Procédure d'alerte, révélation des faits délictueux et diligences relatives au crime financier

En lien avec les opérations de vérifications visées *supra*, il conviendrait de prévoir que le commissaire aux comptes⁹ soit tenu de veiller à la continuité d'exploitation de l'entreprise et de procéder, le cas échéant, aux actions requises dans le cadre de la procédure d'alerte. En effet, l'abandon d'une telle mission dans les entreprises qualifiées de « petites » en application de seuils européens, mais néanmoins très significatives dans le tissu économique local français, desservirait totalement l'objectif de prévention des difficultés des entreprises que de très nombreux textes récents cherchent à atteindre.

⁷ A titre d'exemple : règles en matières comptable, sociale, fiscale, sectorielle

⁸ Article D441-4

I. – Pour l'application de l'article [L. 441-6-1](#), les sociétés présentent dans le rapport de gestion :

1° Pour les fournisseurs, le nombre et le montant total des factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu ; ce montant est ventilé par tranches de retard et rapporté en pourcentage au montant total des achats de l'exercice ;

2° Pour les clients, le nombre et le montant total des factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu ; ce montant est ventilé par tranches de retard et rapporté en pourcentage au chiffre d'affaires de l'exercice.

II. – Par dérogation, les sociétés peuvent présenter en lieu et place des informations mentionnées au I le nombre et le montant cumulés des factures reçues et émises ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice et la ventilation de ce montant par tranche de retard. Elles les rapportent au nombre et montant total des factures, respectivement reçues et émises dans l'année.

III. – Les sociétés précisent si les montants mentionnés aux I et II sont présentés hors taxe ou toute taxe comprise.

IV. – Les retards mentionnés aux I et II sont déterminés à partir des délais de paiement contractuels, ou en l'absence de délais contractuels spécifiques, des délais légaux applicables.

Si les sociétés excluent les factures relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées, elles l'indiquent en commentaire et mentionnent le nombre et le montant total des factures concernées.

Les tableaux utilisés pour présenter les informations mentionnées au I et au II sont établis selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

⁹ Les obligations relatives à la LABFT, à la procédure d'alerte, à la corruption et à la révélation de faits délictueux sont attachées, à ce jour, à la mission de certification l'égaies des comptes.

En outre, il conviendrait dans le cadre de l'examen légal de charger le commissaire aux comptes de révéler aux autorités compétentes pour en connaître, les faits délictueux et/ou toute opération relevant du crime financier dont il aurait eu connaissance à l'occasion de sa mission.

Note : Le coût du crime financier est estimé à plus de 120 milliards d'euros par an pour l'UE¹⁰ - à titre de comparaison, le budget de l'UE est de 145 milliards d'euros.

- ✓ Vérification du dispositif mis en place par l'entité pour limiter son exposition à la cybercriminalité

Ce risque concerne toutes les entreprises mais les plus petites d'entre elles sont particulièrement fragiles en raison des moyens (financiers/humains/organisationnels) limités qu'elles peuvent y consacrer¹¹. Il serait donc souhaitable que le commissaire aux comptes puisse apprécier la sécurité des systèmes d'information et plus précisément la confidentialité, l'intégrité, la traçabilité et la disponibilité des données et puisse émettre toute recommandation afférente qu'il estimerait utile.

En cas de complexité spécifique, le commissaire aux comptes pourrait s'appuyer sur les travaux d'un expert.

Modalités de mise en œuvre de la mission d'examen légal

Afin de garantir le niveau de diligences attendues pour répondre à l'objectif de cette mission et assurer l'homogénéité des pratiques, une norme d'exercice professionnel (NEP) devrait être élaborée conjointement entre le régulateur et la profession selon le processus prévu par la loi.

Caractère obligatoire de cette mission légale

La question se pose du caractère obligatoire de cette mission d'examen légal.

Cette mission pourrait-elle être « optionnelle », en ce que l'entreprise serait libre de la solliciter ou pas, tout en restant qualifiée de « légale » en raison de son contenu, qui serait défini par la loi afin de ne pas permettre son démembrement au gré des souhaits de l'entreprise ?

Une telle hypothèse ne paraît pas pouvoir être retenue pour des raisons à la fois juridiques et d'opportunité.

Les raisons juridiques

Envisager que la loi définisse précisément le contenu d'un contrat en rendant ce contenu obligatoire, tout en laissant une totale liberté quant à la possibilité de le conclure ou pas, heurte la liberté contractuelle.

Or, cette liberté contractuelle a une valeur constitutionnelle¹², ce qui signifie qu'y porter atteinte suppose un motif d'intérêt général, comme le souligne l'article 1102 in fine¹³, qui prévoit que « *La liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public* ».

Définir un contenu obligatoire de la mission, c'est donc considérer que celle-ci préserve l'ordre public économique.

¹⁰ Source : Accountancy Europe Auditor's role in fighting financial crime (information paper) et FAQ on the auditor's role in tackling financial crime

¹¹ Il pourrait être envisagé que ces vérifications spécifiques sur la cybercriminalité soient à terme être incluses dans le champ d'intervention du commissaire aux comptes dans les entreprises au-dessus du seuil UE.

¹² sur la valeur constitutionnelle de la liberté contractuelle, voir la décision du conseil constitutionnel DC 13 juin 2013, 2013-672, note Ghestin au JCP G 2013 929

¹³ Article 1102 du code civil

Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi.

La liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public.

Il n'y a donc aucune légitimité à laisser à la main de l'entreprise la faculté de recourir ou non à une mission qui intéresse l'ordre public économique ou dit plus simplement l'intérêt général au nom duquel l'ordre public économique est délimité.

Le contenu obligatoire de la mission et le caractère facultatif de celle-ci sont donc peu conciliables, sauf dans l'hypothèse où celle-ci est rendue obligatoire pour une certaine catégorie de personnes, mais que d'autres peuvent facultativement la souhaiter dans son intégralité, comme un « label ».

C'est le cas par exemple de la mission de certification des comptes, obligatoire pour certaines entreprises, mais à laquelle peuvent se soumettre volontairement les entreprises qui n'y sont pas obligatoirement soumises.

En principe, le législateur n'impose un contenu obligatoire à certains contrats que lorsque leur conclusion est obligatoire (par exemple en matière d'assurance).

Certes, le législateur peut également régir partiellement le contenu de contrats dont la conclusion reste libre. Cependant, dans ces situations, les opérateurs n'ont pas économiquement le choix de ne pas conclure le contrat pour échapper aux règles d'ordre public. Il en est ainsi par exemple, des baux commerciaux. Le propriétaire d'un fonds de commerce peut en théorie ne pas conclure de bail, mais dans la mesure où il ne lui est pas possible de conclure un contrat bénéficiant des mêmes protections en s'exonérant des règles d'ordre public, il n'a pas d'autre option économique pour échapper au régime d'ordre public.

Les raisons d'opportunité

Rendre obligatoire le seul contenu de la mission en laissant le choix aux entreprises d'une certaine taille d'y avoir recours ou pas, ne garantit pas la protection de l'intérêt général car rien ne contraindra les entreprises en délicatesse avec certains textes à opter pour le nouveau dispositif ni ne les empêchera d'y mettre fin quand bon leur semblera à un moment opportun pour elles.

A supposer même que la mission légale puisse être considérée comme une sorte de « label », dont le plus grand nombre d'entreprises souhaiterait bénéficier, encore faudrait-il pour être incitatif, que la détention de ce « label » soit assortie d'effets positifs pour l'entreprise à l'égard des prêteurs, des investisseurs, des fournisseurs, des clients ou des salariés. Or, dans un premier temps, seule la contrainte sera visible et non le caractère bénéfique qui ne pourra être perçu comme tel qu'à l'issue d'une pratique relativement longue. Ce « label » trouvera en revanche, tout son sens, si l'examen légal rendu obligatoire pour les PE les plus significatives montre rapidement ses effets bénéfiques auprès des prêteurs, investisseurs et de tous les intervenants économiques proches de celles-ci et incite ainsi les PE qui n'y seront pas obligatoirement soumises à solliciter volontairement cette mission.

Pour toutes ces raisons, le Haut conseil préconise expressément le choix d'une mission légale obligatoire, seule susceptible de préserver l'intérêt général au nom duquel il intervient dans le débat, assortie d'une clause de « revoyure » pour permettre d'envisager dans un délai raisonnable les adaptations souhaitables.

Clause de « revoyure »

A l'issue du premier mandat de trois ans, il pourrait être confié à l'inspection générale des finances ou à une commission *ad hoc* une mission d'évaluation destinée à apprécier l'apport de cette nouvelle mission d'examen légal afin d'en apprécier la pertinence et éventuellement de l'adapter aux besoins des parties prenantes ou à une meilleure protection de l'intérêt général.

3. Nomination d'un commissaire aux comptes dans la PE tête de groupe

Il n'existe pas en droit français de régime juridique applicable au « groupe de sociétés ». C'est au niveau de chaque société prise individuellement que s'apprécie l'obligation de désigner un commissaire aux comptes. L'existence d'un groupe n'est prise en compte, de manière très partielle, qu'à travers deux règles particulières :

- les sociétés par actions simplifiées sont tenues de désigner un commissaire aux comptes, sans condition de seuils, dès lors qu'elles contrôlent ou sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés ;
- les sociétés qui établissent des comptes consolidés sont tenues de désigner deux commissaires aux comptes. Les seuils au-delà desquels s'applique l'obligation d'établir des comptes consolidés, rehaussés en 2015, sont relativement élevés^[1].

La remontée des seuils de désignation des commissaires aux comptes pourrait rendre plus fréquente la possibilité, pour des ensembles d'une taille conséquente, de n'être soumis à aucun contrôle légal, au niveau de la tête de groupe comme des filiales, dès lors qu'aucune n'excèdera les seuils de désignation. Or, la structuration d'un groupe, et les relations entre les différentes sociétés qui le composent, constituent des zones de risques qui justifient de manière particulière la présence d'un commissaire aux comptes :

- la valeur des titres de participation à l'actif doit être suivie dans le temps depuis la date d'acquisition ou d'apport : cela implique la mise en œuvre de tests de valeur et la constatation, le cas échéant, d'une dépréciation, dont les associés (investisseurs) doivent avoir connaissance ; le commissaire aux comptes est le garant de la bonne application de ces principes comptables fondamentaux ;
- les montages LBO ou petits groupes donnent souvent lieu à des opérations de restructuration qui induisent des risques élevés (abandons de créance à caractère commercial ou financier, apports partiels d'actifs, fusions...) : ces opérations entraînent des schémas comptables complexes que seul le commissaire aux comptes peut valider de façon pertinente. Le niveau d'endettement induit par une opération de LBO accroît le risque de défaillance de la société mère : le commissaire aux comptes a un rôle essentiel à jouer dans le cadre de sa mission de prévention des difficultés de l'entreprise et son devoir d'alerte ;
- les flux intra-groupes peuvent faire naître des risques juridiques, fiscaux (TVA, IS...), sociaux importants (facturation sans contrepartie, mise à disposition de personnel, problématiques des prix de cession interne / des prix de transfert avec des filiales étrangères, managements fees, redevances de marques...) : le commissaire aux comptes a un rôle essentiel dans la sécurisation pour les parties prenantes (salariés, administration fiscale, organismes sociaux, clients, associés minoritaires), des montages et la validation de la nature des flux. Les flux de trésorerie entre les sociétés liées sont également source de difficultés : convention de trésorerie (gestion centralisée notamment), problématique des garanties données par la mère à sa fille, ...
- les groupes, même petits, induisent des risques importants en matière pénale ; en effet, le code de commerce ne prend pas en compte la notion d'intérêt du groupe ce qui fait naître un risque d'abus de biens sociaux notamment lorsqu'une filiale consent un avantage à sa société mère dans l'intérêt du groupe, mais contraire à son propre intérêt ;

^[1] L'obligation d'établir des seuils consolidés ne s'applique pas lorsque l'ensemble constitué par une société et par les entreprises qu'elle contrôle ne dépasse pas pendant deux exercices successifs, sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, deux des trois seuils suivants :

- Bilan : 24 M€
- Chiffre d'affaire : 48 M€
- Nombre de salariés : 250

En conséquence, le Haut conseil souscrit à la recommandation formulée par l'IGF¹⁴ sur la nécessité de réserver un sort particulier aux groupes constitués pour partie ou en totalité de PE.

Pour mémoire – extrait du rapport de l'IGF :

Pour éviter que les entreprises ne soient incitées à éviter l'obligation de faire certifier leurs comptes en créant des filiales, la mission recommande que le législateur précise que les seuils harmonisés sont calculés, pour les entités détenant des participations majoritaires ou une influence prépondérante sur d'autres entités, sur la somme des chiffres d'affaires, des bilans et des effectifs des entités du groupe, sans contraction, selon le mode de calcul adopté pour le calcul du dépassement des seuils de consolidation.

Dans les cas où deux des trois critères ainsi calculés au moins seraient atteints, seule l'entité mère serait touchée par l'obligation de certification de ses comptes. En effet, il serait sans objet d'étendre l'obligation à l'ensemble des filiales individuellement, dès lors que la certification des comptes de la mère donne nécessairement lieu à un examen des comptes des filiales. Toutefois, la certification des comptes de l'une des filiales s'imposerait dès lors qu'elle dépasserait, à elle seule, les niveaux harmonisés. Dans un groupe dans lequel au moins l'une des filiales ferait l'objet d'une certification obligatoire de ses comptes, l'entité de tête serait ainsi nécessairement concernée par l'obligation de faire certifier ses comptes.

Ainsi, l'obligation de désigner un commissaire aux comptes s'appliquerait à une société qui en contrôle une ou plusieurs autres, sauf lorsque cette société est elle-même contrôlée par une société soumise à cette même obligation.

Comme les commissaires aux comptes peuvent, selon les articles L. 823-13 et -14 du code de commerce, se faire communiquer toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission « tant auprès de la personne ou de l'entité dont [ils] sont chargés de certifier les comptes que des personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle », la certification des comptes de l'entreprise de tête des groupes dépassant les seuils européens permettra aux commissaires aux comptes d'examiner les comptes des filiales dont ils estiment le contrôle nécessaire à la certification des comptes de la mère.

Il semble utile que cette obligation d'auditer les comptes des mères de groupes (non soumis à l'obligation de présenter des comptes consolidés) soit accompagnée de l'élaboration d'une norme, validée par le Haut conseil au commissariat aux comptes, qui en préciserait les modalités de mise en œuvre. Cette norme préciserait notamment quelles filiales seraient examinées en priorité et quelles seraient la nature des investigations à conduire par le commissaire aux comptes dans le cadre de son mandat de certification des comptes de la mère, de manière à s'assurer que l'audit des comptes de celle-ci permet bien au professionnel de comprendre la nature des relations financières entre les différentes entités du groupe, et les risques qu'elles peuvent induire.

Cependant, le Haut conseil estime que compte tenu de la lourdeur juridique et du coût des créations de structures juridiques autonomes, la volonté de contourner l'obligation de nommer un commissaire aux comptes ne peut à elle seule être à l'origine des choix d'organisation structurelle qui ont lieu pour d'autres raisons (cantonner un risque majeur dans une filiale, pour des raisons purement opérationnelles, historiques ou pour permettre d'éviter un certain nombre d'autres contraintes). Mais dans tous les cas les risques pesant sur le groupe et son environnement économique nécessitent, dans l'intérêt général, l'intervention d'un commissaire aux comptes chargé d'une mission obligatoire, dont la finalité pourra être précisée dans un texte légal, puis décliné dans une norme d'exercice professionnel ou éventuellement précisée directement dans une telle norme.

Ce dispositif normatif pourra notamment expliciter la délimitation du périmètre d'investigation du commissaire aux comptes au sein du groupe et l'utilité, pour ce professionnel de s'appuyer, en tant que de besoin, sur les travaux des commissaires aux comptes susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'examen légal de certaines entreprises du groupe.

Le Haut conseil tient à souligner l'absolue nécessité de l'intervention de commissaires aux comptes dans les plus grandes des entreprises de tels groupes (chargés de mener un examen légal voir proposition 2 supra) ou à tout le moins de la réalisation de travaux lui permettant d'appréhender les opérations réalisées entre la contrôlante et les contrôlées et entre contrôlées.

En effet, le choix organisationnel de ces entreprises ne doit pas occulter le fait que le cumul de leur activité dépasse les seuils au-delà desquels un contrôle approfondi (certification des comptes et vérifications spécifiques) est requis aux fins de préservation de l'intérêt général. Or, le contrôle des comptes sociaux de l'entreprise tête de groupe n'est pas suffisant pour

¹⁴ au vu des éléments présentés en page 24 de son rapport

apporter l'assurance du respect, par les filiales, des règles qui leur sont applicables. En effet, s'il permet au commissaire aux comptes d'apprécier la correcte valorisation des titres des filiales au niveau de l'entreprise mère, il ne lui permet pas d'apprécier le traitement par ces filiales de leurs opérations dans le respect des règles applicables.

Le Haut conseil souhaite souligner que la certification des comptes sociaux de la société tête de groupe cumulée à un examen légal des filiales importantes ou la réalisation de travaux permettant au commissaires aux comptes de la tête de groupe d'appréhender les opérations réalisées entre la contrôlante et les contrôlées et entre contrôlées constitue un socle minimal de contrôles, mais qu'il serait ouvert à toute autre proposition qui envisagerait un niveau de diligences plus approfondies, à l'instar de celle formulée par la CNCC qui propose une revue limitée des comptes des filiales en adjonction de la certification des comptes de la société tête de groupe.

4. Déterminer les modalités pratiques de mise en œuvre de la remontée des seuils

La remontée des seuils pose la question de la continuité des mandats de certification des comptes en cours.

L'annonce de la remontée des seuils sur le fondement du rapport de l'IGF ne permettra pas aux professionnels, quelle que soit leur bonne volonté, de poursuivre sereinement et correctement leur mission à l'égard des entreprises qui n'atteignent pas les seuils européens.

Dans ces conditions, le maintien en l'état des mandats existants jusqu'à leur terme n'apparaît pas être une bonne solution.

En conséquence, le Haut conseil préconise que ces mandats se poursuivent encore pour une année¹⁵ à compter du relèvement des seuils pour permettre aux professionnels de s'adapter aux changements attendus d'eux, année à l'issue de laquelle :

- les petites entreprises les plus importantes (voir les seuils énoncés ci-dessus CA 3,1M€ / B 1,5M€ / S 50) nommeront un commissaire aux comptes chargé de réaliser un examen légal,
- et les entités tête de groupe nommeront un commissaire aux comptes chargé de certifier leurs comptes et de réaliser ou faire réaliser les travaux complémentaires nécessaires au sein du groupe.

¹⁵ Jusqu'à la prochaine assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes